

Les contrôles administratifs en police de l'eau et de la nature

Michel RIPOCHE



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement 1

Acteurs institutionnels et organisation collective dans le domaine de l'eau



Les niveaux d'action

▪ Les niveaux d'actions:

- **national,**
- **bassins** (6 grands bassins + 5 bassins outre-mer),
- **régional** (26 régions),
- **départemental** (100 départements),
- **communal** (36000 communes environ),

▪ Un rassemblement des acteurs au niveau des **bassins hydrographiques** pour une action concertée et coordonnée



L'organisation opérationnelle au niveau régional

Préfet de Région

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)

- Animation de la politique de l'eau et de la biodiversité.
- Expertise technique et juridique
- **Police : instruction et contrôle** (ICPE, Sites, une partie de la biodiversité)
- Coordination départementale

Direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (DRAAF)

- Politique agricole et forestière

Agence régionale de Santé

- Santé publique

L'organisation opérationnelle au niveau départemental

Préfet de Département

Direction départementale des territoires et de la mer (DDT (M))

- Déclinaison de la politique de l'eau et de la biodiversité au niveau départemental
- Police: instruction et contrôle (eau, chasse/faune, flore, forêt, espèces et espaces naturels).

Unité territorial de la DREAL (UT - DREAL)

Installations classées pour la protection de l'environnement

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

- Inspection vétérinaire
 - ICPE élevage

Antenne départementale de l'ARS

Santé / environnement



Les autres organismes impliquées dans la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature

Les Établissements Publics :

- **Les Agences de L'eau (AE)**
 - financement des opérations dans le domaine de l'eau
- **L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**
 - Connaissance du milieu aquatique
 - Contrôle dans le domaine de l'eau
 - Organisation du système d'information sur l'eau (SIEaux)
- **L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)**
 - Connaissance de la faune sauvage
 - Contrôle chasse et faune sauvage
- **L'Office national de la Forêt (ONF)**
 - Gestion des forêts nationales
 - Contrôle forestier
- **Les Parcs Nationaux**
 - Gestion des parcs nationaux
 - Contrôles dans le périmètre des parcs nationaux
- Les Réserves Naturelles Nationales ou Régionales
 - Gestion les réserves naturelles
 - Contrôles dans le périmètre des réserves naturelles



la MISEN : Instance de coordination au niveau départemental

MISEN = Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature

Les membres et le mandat sont arrêtés par le Préfet de département

- Préfecture.
- la **DDT-M** : les services « environnement », « risques » et la délégation à la mer et au littoral.
- la **DREAL**, au titre de ses missions de police (Inspection des ICPE, Inspection des Sites voire Police de l'eau d'axe) et de pilotage des services départementaux en charge des politiques de l'eau et de la nature.
- la **DD(CS)PP**, au titre de l'inspection vétérinaire
- l'**ARS**, au titre de la police de la santé publique
- la **DRAAF** au titre de la protection des végétaux et la police forestière
- la **Gendarmerie**
- l'Agence de l'Eau
- l'**ONEMA**
- l'**ONCFS**
- le cas échéant : les délégations de l'ONF, les parcs nationaux, l'agence de aires marines protégées, les douanes, voire un représentant départemental des réserves naturelles et le conservatoire du littoral.

la MISEN : Instance de coordination au niveau départemental

La MISEN a pour rôle de décliner au niveau départemental la politique de l'eau et de la nature, définie au niveau national

Elle assure la coordination entre les services sous l'autorité du préfet, notamment en matière de planification

Elle élabore :

- **le document stratégique départemental**
- **Le plan d'actions opérationnelles territorialisé = PAOT (plan triennal glissant)**
- **Le plan de contrôle inter-services (annuel)**

Ces documents font l'objet d'une validation officielle par le préfet lors d'une réunion annuelle présidée par celui-ci (MISEN stratégique).

Elle évalue la mise en œuvre de la politique eau et nature dans le département

Elle définit la stratégie de communication



Les contrôles dans le domaine de l'eau



Le contrôle, garant de la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature

- Une garantie de l'application des textes à **l'échelon national**, avec des obligations de rendu-compte au ministère de la Justice, au Parlement, et vis à vis du public.
- Une garantie de l'application des textes à **l'échelon communautaire**, avec des obligations de rendu-compte à la Commission Européenne



Niveau départemental : Service unifié de police de l'eau

Missions

Police administrative
sous l'autorité du
préfet : instruction,
suivi, sanction

Police judiciaire sous
l'autorité du procureur
: relations parquets

Communication

Circulaire du 26
novembre 2004

POLICE

Animation : Chef de Service
Environnement de la
structure départementale de
police de l'eau

Police de l'eau (DDT, services
d'axes)

Coordonné avec :

ONEMA / ONCFS (espèces -
habitats)

Gendarmerie / Police (appui)

Police des installations classées
(DREAL et DDCSPP pour les
élevages)

Contrôle des ouvrages
hydrauliques (DREAL)

ARS (eau – santé)

Coordination : DREAL



Une police administrative sous l'autorité du Préfet

- La police administrative de l'environnement est mise en œuvre par les services déconcentrés de l'Etat **sous l'autorité du Préfet de département.**
- La police administrative de l'environnement est organisée essentiellement par les **DDT-M, les DDPP, les DREAL, les DRAAF et les ARS**, avec le concours des contrôleurs des établissements publics (ONEMA, ONCFS, PN, AAMP, ONF).
- En cas de non respect des prescriptions relevées par un fonctionnaire ou agent chargé de contrôle, le Préfet a **compétence liée pour mettre en demeure** l'intéressé d'y satisfaire dans un délai déterminé.
- Si, à l'expiration du délai fixé, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut décider de **sanctions administratives** : consignation, exécution d'office, suspension, retrait, remise en état, ou amende et astreinte.



Une police judiciaire sous la direction du Procureur

- La police judiciaire de l'environnement est exercée **sous la direction du Procureur de la République par les officiers de police judiciaire, fonctionnaires et agents** désignés par le code de procédure pénale : article 12 Code de Procédure Pénale (CPP).
- La police judiciaire comprend :
 - les officiers et agents de police judiciaire (toutes polices)
 - **les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire pour des polices spéciales.**
- **Chaque loi spéciale précise la liste des personnes habilités à rechercher et constater les infractions.**
- Au titre de l'article 40 du CPP : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit **est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République** et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».



Un plan de contrôle départemental

Un groupe de travail de la MISEN a en charge d'élaborer le plan de contrôle départemental afin de :

- Créer des **synergies** entre familles de police sans diluer leurs compétences propres ;

- Définir d'une **stratégie pluriannuelle** de contrôle avec pilotage régional

- définir les priorités de contrôle par thème et par secteur géographique
- cibler les installations ou activité à contrôler en fonction d'une analyse de risque (diagnostic État/Pression et risque de non atteinte des objectifs),
- préciser la contribution de chacun des acteurs (pilote opérationnel, services associés),
- fixer la volumétrie globale des contrôles, rappelle les points de contrôle pertinents pour des interventions plus efficaces,
- formaliser la stratégie de suites convenue avec le Préfet pour chaque type contrôles non-conformes.

Un plan de contrôle départemental

- Tous les ans, un **plan de contrôle** est validé par le Préfet et présenté au Procureur en comité stratégique annuel de la MISEN ;
- Ce plan de contrôle est **décliné** en programme de contrôles par service. Il est attendu des services de l'État chargés de la police de l'eau et de la nature qu'ils consacrent **20 % de leur temps à l'activité de contrôle** (préparation, réalisation, suivi) avec l'objectif d'une moyenne nationale à 600 opérations de contrôle (terrain + bureau) par an ;
- Assurer une **traçabilité** (du temps passé, des manquements et des suites) et un suivi périodiquement par la MISEN. Le bilan est présenté au comité stratégique annuel de la MISEN ;
- Développer la **communication** en amont et en aval.

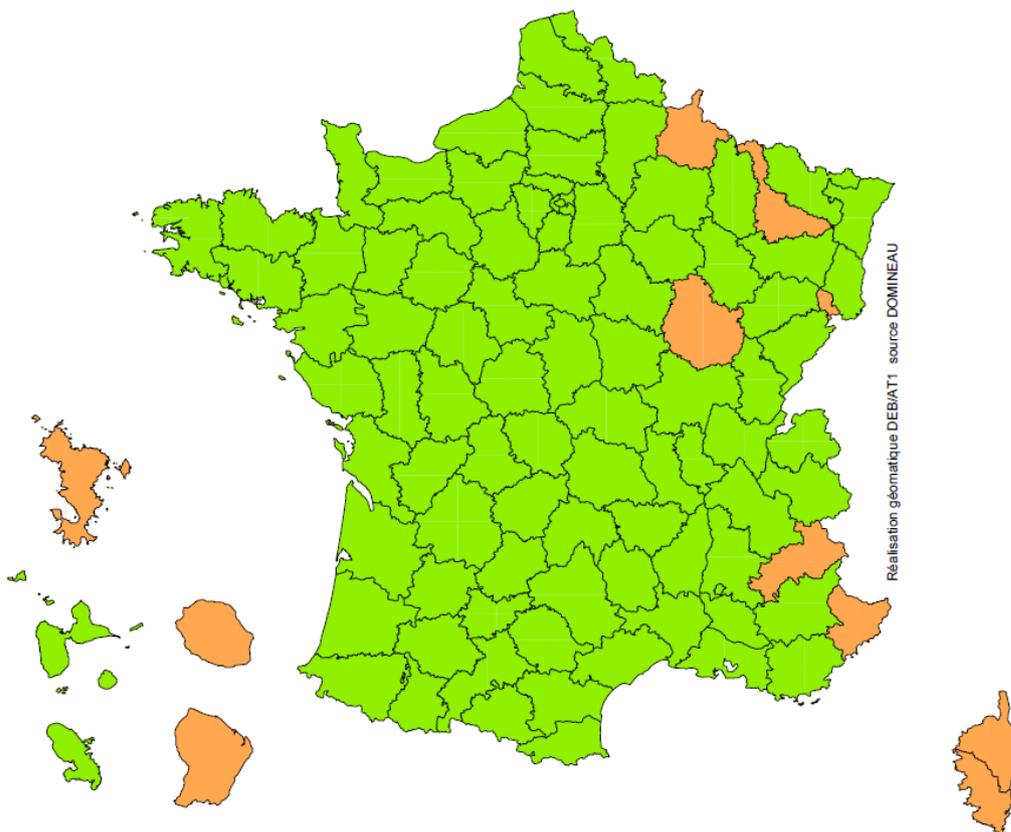
Un plan de contrôle départemental

La bonne réalisation du plan de contrôles s'appuie sur la mise en œuvre de deux protocoles :

- Un protocole entre le préfet, l'ONEMA et l'ONCFS pour une coordination efficace des contrôles (organisation Etat et établissements publics principaux)
- Un protocole entre le Préfet et le Procureur de la République associant l'ONEMA et l'ONCFS afin d'assurer une cohérence des suites aux contrôles entre les suites administratives et les suites judiciaires (organisation pouvoir judiciaire et pouvoir administratif).



MISE EN PLACE D'UN PLAN DE CONTRÔLE INTER-SERVICE EAU ET NATURE



Existence d'un Plan de contrôle



2011

2012

86% des départements ont une convention Préfet/DG ONEMA ONCFS signée

88% des départements sont dotés d'une instance de coordination des polices de l'eau et de la nature

96% des départements ont un plan de contrôle inter-services Eau et Nature

57% des départements ont signé un protocole Parquet

Un plan de contrôle décliné selon une nomenclature nationale

Une nomenclature nationale :

- Déclinée en Domaine / Thème / Action à respecter obligatoirement par les services (Exemple : Qualité de l'eau / Lutte contre les pollutions urbaines / Station d'épuration),
- Qui prend en compte les différents types de contrôles :
 - Contrôle individualisé : contrôle de prescriptions édictées dans le cadre d'une déclaration ou une autorisation individuelle;
 - Contrôle thématique : contrôle d'une prescription particulière sur une zone identifiée;
 - Surveillance de territoire : contrôles multi-thématiques sur une zone définie
- Identifiant des indicateurs d'objectifs : temps passé, nombre de contrôles (si pertinent)



Rapportage national des bilans de contrôles

Un outil informatique de rapportage simple et partagé (Outil de Suivi des Plans de Contrôles) pour assurer les remontées des bilans de contrôles à tous les niveaux.

- établi selon la nomenclature nationale
- déployé dans tous les services de contrôle en 2012
- accessible à tous les services en charge de contrôles
- Possibilité de bancarisation de tous les contrôles et les suites données.
- Obligation de saisie périodique des données de synthèse à la charge de chacun des chefs de service de police de la MISEN

Sur l'ensemble des services (État/EP) en 2011

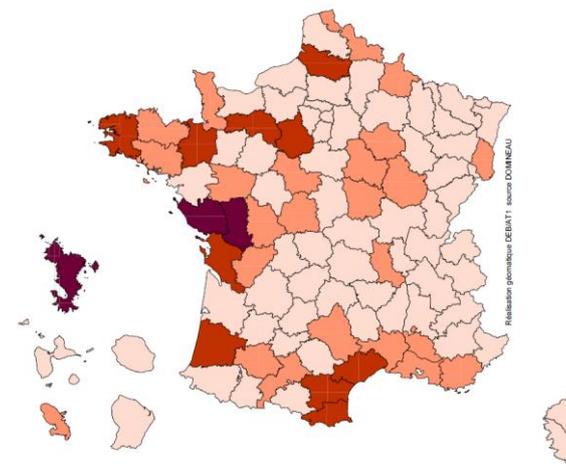
44 200 contrôles administratifs sur sites dont 29% non conformes

43 142 contrôles administratifs sur pièces dont 32% non conformes

12 442 suites administratives

38 284 infractions relevées

CONTRÔLES DE TERRAIN EAU ET NATURE EFFECTUÉS PAR LES DDT(M)



Nombre de contrôles de terrain entre parenthèses le no de MISE	
0 à 250	(61)
250 à 600	(24)
600 à 1 000	(10)
1 000 à 3 500	(3)


 Opérations Suivi du temps Plan prévisionnel **Plan de contrôle** Onema Oncfs Carto - Réduire

Sélectionnez l'année : 2011 - Sélectionnez le département : 1 afficher

Recalculer

Département : 1 - Année : 2011

- | | | |
|---|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Qualité de l'eau | <input checked="" type="checkbox"/> Milieu marin | <input checked="" type="checkbox"/> Chasse |
| <input checked="" type="checkbox"/> Gestion quantitative | <input checked="" type="checkbox"/> Pêche | <input checked="" type="checkbox"/> Nuisibles |
| <input checked="" type="checkbox"/> Sécurité publique / risque inondation | <input checked="" type="checkbox"/> Surveillance du territoire | <input checked="" type="checkbox"/> Espèces protégées |
| <input checked="" type="checkbox"/> Milieux aquatiques | <input checked="" type="checkbox"/> Braconnage | <input checked="" type="checkbox"/> Habitats et patrimoine naturel |

Thématique eau et nature			Prévisionnel										Suivi de la mise en oeuvre								
Domaine	Theme	Action	Niveau de priorité du contrôle	DDT (H/j)	Onema (H/j)	Oncfs (H/j)	Autres (H/j)	Total (H/j)	Nb ope	DDT (H/j)	Onema (H/j)	Oncfs (H/j)	Autres (H/j)	Total (H/j)	Nb de contrôles administratifs réalisés	Nb de contrôles administratifs non conformes	Nb d'infractions relevées	Nb de rapports de constatation	Nb de PV de constatation d'infractions	Nb de suites administratives	Nb de suites judiciaires
Qualité de l'eau	Lutter contre les pollutions urbaines	Station d'épuration	1	10	8	7	6	31	5	40	26	29	30,5	125,5	102	304	325	314	336	347	358
Qualité de l'eau	Lutter contre les pollutions urbaines	Plan d'épandage des boues des Systèmes d'assainissement collectif	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Qualité de l'eau	Lutter contre les pollutions urbaines	Contrôle des déversoirs d'orage et trop plein des postes de relèvement	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Qualité de l'eau	Rejet d'eaux pluviales	Rejets des eaux de ruissellement des infrastructures linéaires de transport et des zones imperméabilisées des agglomérations	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Qualité de l'eau	Eau potable	Préservation des captages d'AEP	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Qualité de l'eau	Lutte contre la pollution par les pesticides	Zones non traitées	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Qualité de l'eau	Lutte contre la pollution par les pesticides	Equipements cours de ferme (aire de remplissage et de lavage du pulvérisateur, local de stockage)	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Qualité de l'eau	Lutte contre les pollutions par les nitrates	Exploitations en zones vulnérables (programmes d'action Nitrates : contrôles documentaires et contrôles terrain)	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Qualité de l'eau	Lutte contre les		3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0



Fiche de l'opération : 2011-11 - DDT/DDTM

Description de l'opération

Libellé de l'action : Obstacles à la continuité

Numéro de l'opération : 2011-11
 Date : 2011-05-06
 Organisme pilote : DDT/DDTM

Localisation

Département : 18
 Commune de l'opération : BOURGES

Type d'opération :

- contrôle adm conforme
- contrôle adm non conforme
- infractions pénales

Procédure

Suite administrative :

- oui
- non

Suite judiciaire :

- oui
- non

Modifier
 Supprimer l'opération



Constatation

Ajouter

Mod.	Sup.	Date	Type	Commentaire
		2011-05-06	PV de constatation (jud)	

Panorama et activités des polices de l'eau et de la biodiversité (hors ICPE)

Des missions de contrôle et de surveillance du territoire, articulées avec des missions pédagogiques vis à vis du public.

Outre les OPJ et APJ (et notamment la gendarmerie), 4000 fonctionnaires et agents ont des missions de contrôle en police de l'eau et de la nature

- 1000 agents commissionnés en police de l'eau en DDT et DREAL
- de l'ordre de 73 inspecteurs vétérinaires en DDPP
- 660 agents à ONEMA
- 1350 agents à l'ONCFS
- 330 gardes du littoral
- 250 gardes de parcs nationaux
- 100 agents des aires marines protégées
- 250 gardes de réserves

Domaines	Police administrative					Police judiciaire
	Contrôles administratifs*		Contrôles administratifs non conformes*		Suites administratives*	Infractions pénales*
	Sur pièces	Sur site	Sur pièces	Sur site		
Eau	41737	38783	12537	10361	10493	8157
Mer et Littoral**	191	202	43	28	36	350
Pêche	142	46	658	25	808	3825
Chasse et Nuisible	0	0	0	39	0	10872
Espèces et Habitat	510	784	88	208	230	3589
Espaces naturels	Non renseignées			420	71	10798
Obstacle aux fonctions	Sans objet			Sans objet	Sans objet	99
Autres	562	4385	359	987	804	594
Total	43142	44200	13685	12068	12442	38284

* données DDT, DDCSPP, ONEMA, ONCFS, PN, AMP, RN et gendarmerie

** hors CGV

Une réorganisation des polices de l'environnement



L'ordonnance du 11 janvier 2012

Initialement le Code de l'environnement comportait 25 polices spéciales

(installations classées, eau, pêche, chasse, sites protégés, espèces protégées, parcs nationaux, réserves naturelles, ...)

L'ordonnance du 11 janvier a réuni l'ensemble de ces polices en **une seule police de l'environnement** comportant 2 grandes spécialités : Eau et Nature, et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Elle permet **d'harmoniser les différentes procédures tant au niveau du contrôle administratif que du contrôle judiciaire**, ainsi que les sanctions, en prenant les éléments positifs de chacune d'entre elles



Je vais vous présenter le cadre de la police administrative et les conditions de son exercice, ainsi que les sanctions qui y sont liées

La partie police judiciaire fera l'objet des présentations de lundi 17 juin



Police Administrative

Principes généraux :

Tout contrôle administratif fait l'objet d'un rapport administratif transmis à l'autorité administrative et à la personne contrôlée qui peut faire part de ses remarques à l'autorité administrative.

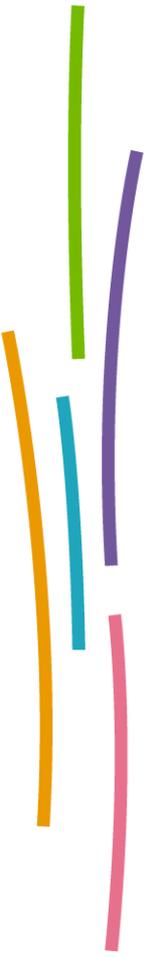
Des règles concernant l'accès aux bâtiments sont clairement définies : quand, dans quels lieux, ce qui se passe en cas de refus du propriétaire.

L'accès aux documents est défini

En cas de non conformité constatée, une mise en demeure **doit obligatoirement être effectuée.**

A l'issue de la mise en demeure, si les clauses ne sont pas respectées, l'autorité administrative **peut procéder à diverses sanctions**

Nota : Le non-respect d'une mise en demeure constitue également une infraction pénale qui peut faire l'objet d'un procès verbal et de poursuites par le procureur



Police Administrative : accès aux locaux (1/2)

Art. L. 171-1.-I. — Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles ont accès :

« 1° **Aux espaces clos et aux locaux** accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code, **à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation.**

Ils peuvent pénétrer dans ces lieux **entre 8 heures et 20 heures** et, **en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations** de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code ;

« 2° **Aux autres lieux, à tout moment**, où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités soumises aux dispositions du présent code ;

« 3° **Aux véhicules**, navires, bateaux, embarcations et aéronefs utilisés à titre **professionnel** pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible de constituer un manquement aux prescriptions du présent code.

« II. — Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles **ne peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment.**

Police Administrative : accès aux locaux (2/2)

« Art. L. 171-2.-I. — **Lorsque l'accès aux lieux** mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 171-1 **est refusé aux agents**, ou lorsque les conditions d'accès énoncées au II du même article ne sont pas remplies, **les visites peuvent être autorisées par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal** de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux ou les locaux à visiter. »

- La visite est effectuée **en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.**
- En l'absence de l'occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de **deux témoins** qui ne sont pas placés sous leur autorité.
- **Un procès-verbal est dressé sur-le-champ** par les agents qui ont procédé à la visite. Le procès-verbal est signé par ces agents et par l'occupant des lieux ou, le cas échéant, son représentant et les témoins.
- En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'original du procès-verbal est, dès qu'il a été établi, **adressé au juge qui a autorisé la visite.** Une copie de ce même document est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant. Le procès-verbal **mentionne le délai et les voies de recours.**



Police Administrative : recueil de documents et de déclarations - échange d'informations

« **Art. L. 171-3.**-Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent **se faire communiquer et prendre copie des documents** qui sont relatifs à l'objet du contrôle, **quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent**, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

« Ils ne peuvent emporter **les documents originaux qu'après en avoir établi la liste qui est contresignée par leur détenteur**. Les documents originaux sont **restitués dans le délai d'un mois** après le contrôle.

« Lorsque les documents sont sous une forme informatisée, les fonctionnaires et agents ont **accès aux logiciels et à ces données**. Ils peuvent demander la transcription de ces données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. »

« **Art. L. 171-4.-I.** — Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent **recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications** propres à l'accomplissement de leur mission.

« **Art. L. 171-5.**-Pour les nécessités des contrôles qu'ils conduisent, les fonctionnaires et agents publics chargés des contrôles peuvent **se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel** auquel ils sont, le cas échéant, tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police administrative. »

⇒ Pouvoir large, sous réserve de la déontologie du fonctionnaire, garant du secret de la procédure.

Police Administrative : manquement

«Art. L. 171-6.-Lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un **rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables**, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet **une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.** »

⇒ A l'issue du contrôle, et conformément à la circulaire circulaire **un rapport d'inspection doit être rédigé** par l'agent qui a procédé au contrôle.

⇒ Ce rapport doit retracer l'ensemble des contrôles effectués ainsi que le relevé des non-conformités constatées.

⇒ Le rapport conclura sur les suites proposées au Préfet (=autorité administrative compétente dans la majorité des cas).

⇒ **Le rapport sera adressé, sous couvert hiérarchique, simultanément au Préfet et à l'exploitant.**

⇒ L'omission de transmission à l'exploitant viciera automatiquement la procédure, l'acte en découlant ne pourra donc qu'être annulé devant le juge administratif.

⇒ Dans le cas où le contrôle de l'installation s'est effectué sans visite (par exemple : défaut de transmissions d'auto-surveillance, d'une étude...), l'établissement du rapport et sa transmission constitue également une formalité nécessaire pour éviter là aussi de vicier la procédure.

Police Administrative : Mise en demeure, mesures et sanction administrative (1/4)

⇒ **En cas de manquement**, une mise en demeure est effectuée

⇒ **deux grands types de mise en demeure**, qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre :

- la mise en demeure de **régulariser la situation administrative** de l'opérateur
- la mise en demeure de **respecter les prescriptions imposées** à l'exploitant

⇒ Si l'exploitant ne s'exécute pas ou ne s'exécute que partiellement, l'autorité préfectorale peut appliquer une ou plusieurs des mesures ou sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Police Administrative : Mise en demeure, mesures et sanction administrative (2/4)

⇒ Rappel : **Aucune sanction administrative ne peut être mise en œuvre sans mise en demeure préalable**

⇒ Les mesures et sanctions prévues au code de l'environnement doivent respecter les principes suivants :

- principe de **proportionnalité** de la sanction,
- principe de la **personnalité** des peines = on ne peut condamner une personne pour un fait punissable qu'elle n'a pas elle-même commis).
- principe de **non-rétroactivité des lois répressives plus sévères** et de **rétroactivité des lois répressives plus douces**

Police Administrative : Mise en demeure, mesures et sanction administrative (3/4)

Art. L. 171-7.- « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés **sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis** en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, **l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.**

« Elle peut édicter des **mesures conservatoires** et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. »

« **Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :**

« 1° Faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8 ; **[sanctions]**

« 2° **Ordonner la fermeture ou la suppression** des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités **ainsi que la remise en état des lieux.** »

Police Administrative : Mise en demeure, mesures et sanction administrative (4/4)

Les cinq sanctions administratives :

- **la consignation des fonds** = prélever les fonds nécessaires à la réalisation par le Trésorier Général et les restituer au fur et à mesure des travaux
- **la suspension d'activité** = interdire l'activité de façon temporaire. Elle peut être également définitive.
- **l'exécution d'office des travaux** = réaliser les travaux à la place de l'exploitant avec les sommes consignées
- **l'amende administrative** maximum 15.000 euros
- **l'astreinte** maximum 1500 euros par jour



Complémentarités des suites administratives et judiciaires

Contrôle non conforme

Suites administratives

Mesure de police administrative

Mise en demeure

Sanctions de police administrative

Consignation des fonds

Exécution d'office

Suspension d'activité temporaire ou définitive

Amende administrative

Astreinte

Suites pénales

PV

Amende forfaitaire

Classement sans suite

Traitements extra judiciaires (rappel à la loi, régularisation, réparation des dommages, médiation)

Traitements judiciaires (composition pénale, ordonnance pénale, poursuites judiciaires)

Transaction pénale

Champ de l'autorité administrative (préfet)

Champ de l'autorité judiciaire (procureur)

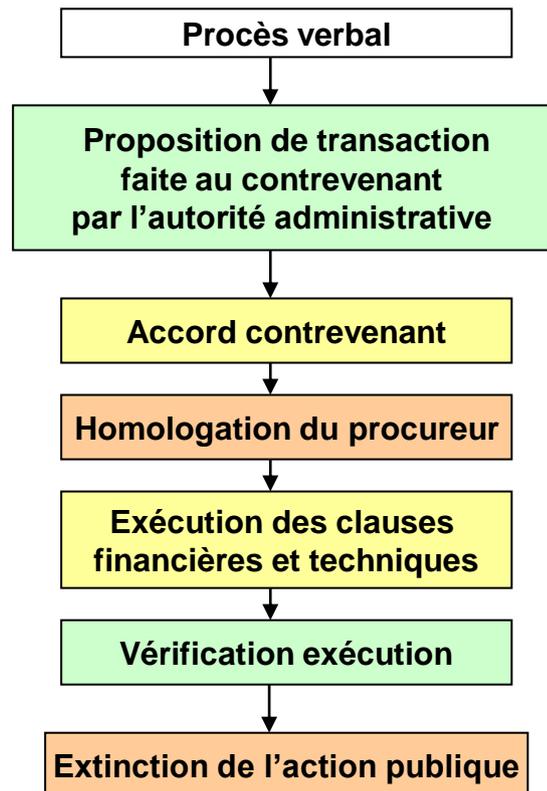
La transaction pénale

Principe :

Suite à un PV, l'autorité administrative propose une transaction au contrevenant sur une amende réduite et remise en état des lieux.

Après homologation des clauses par le procureur, l'exécution de celles-ci éteint l'action publique

Objectif : rapidité de mise en œuvre, éviter l'engorgement des tribunaux



Maintenant nous envisageons de créer un permis environnemental

